

ARTICLE 11

Notifications

(1) La présente Convention entrera en vigueur le jour où elle aura été ratifiée, acceptée ou approuvée par un nombre suffisant de Parties Contractantes.

(2) Les Parties Contractantes qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention avant le jour où elle entrera en vigueur pourront le faire à tout moment.

(3) Les Parties Contractantes qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention avant le jour où elle entrera en vigueur pourront le faire à tout moment.

(4) Les Parties Contractantes qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention avant le jour où elle entrera en vigueur pourront le faire à tout moment.

(5) Les Parties Contractantes qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention avant le jour où elle entrera en vigueur pourront le faire à tout moment.

ARTICLE 12

Notifications

Toute Partie Contractante peut se retirer de la présente Convention à tout moment.

Le retrait d'une Partie Contractante ne sera efficace qu'après avoir été notifié par écrit à toutes les Parties Contractantes.

Le retrait d'une Partie Contractante ne sera efficace qu'après avoir été notifié par écrit à toutes les Parties Contractantes.

Le retrait d'une Partie Contractante ne sera efficace qu'après avoir été notifié par écrit à toutes les Parties Contractantes.

Le retrait d'une Partie Contractante ne sera efficace qu'après avoir été notifié par écrit à toutes les Parties Contractantes.

Le retrait d'une Partie Contractante ne sera efficace qu'après avoir été notifié par écrit à toutes les Parties Contractantes.

ARTICLE 13

Notifications

Le Gouvernement dépositaire notifie à tous les États signataires et adhérents :

(a) les signatures de la présente Convention, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, et les avis de retrait;

(b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de toute modification apportée à la Convention ou à son Annexe.

ARTICLE 14

Copies certifiées conformes et enregistrées

(1) La présente Convention, établie en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposée aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni.

(2) Les Parties Contractantes pourront obtenir des copies certifiées conformes de la présente Convention et de son Annexe.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores and other booksellers

Librairies associées et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing Supply and Services Canada Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition Approvisionnement et Services Canada Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/40 ISBN 0-660-56434-3

N° de catalogue E3-1990/40 ISBN 0-660-56434-3